

1854.]

BILL.

[No. 180.

Acte pour amender l'acte pour étendre la franchise électorale.

*(See further page 557)*

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender la première section d'un Préambule.  
 acte passé dans la 16e année du règne de sa majesté intitulé : 16 Vict., chap.  
 "Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications 153.  
 "des voteurs de certaines divisions électives en adoptant un système pour  
 5 "l'enregistrement des voteurs," et d'étendre la franchise électorale de manière  
 à permettre à certaines personnes maintenant exclues, de voter à l'élec-  
 tion des membres de l'assemblée législative de cette province : à ces  
 causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Le dernier paragraphe de la première section de l'acte ci-dessus  
 10 cité sera et le dit acte est par le présent abrogé.

Partie de la 1ère section abrogée.

II. Toute personne du sexe masculin inscrite sur le dernier rôle de  
 cotisations, révisé, corrigé, et alors en force dans toute paroisse, town-  
 ship, ville, village ou place, n'étant pas dans les limites d'une cité ou  
 ville ayant droit à envoyer un membre ou des membres à l'assemblée  
 15 législative de cette province, comme propriétaire, locataire ou occupant  
 d'un bien-fonds de la valeur réelle de vingt louis ou au-dessus, ou de  
 la valeur annuelle cotisée de deux louis ou au-dessus, aura droit de voter  
 à toute élection d'un membre pour représenter la division électorale dans  
 laquelle se trouve telle paroisse, township, ville, village ou place ; sujet  
 20 toutefois aux dispositions subséquentes du dit acte.

La franchise électorale étendue pour ce qui regarde le montant de la qualification foncière.